



## Réponses de la Suisse au questionnaire adressé aux gouvernements sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action Beijing (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000)

En vue de l'examen et des évaluations au niveau régional à l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 2010

### Première partie:

## Bilan des réalisations et des difficultés rencontrées en matière de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

(Aperçu des réalisations et des difficultés rencontrées.)

### 1. Réalisations: généralités

Les cinq dernières années se sont caractérisées par les grands progrès accomplis en matière de violence à l'égard des femmes. Notamment, de nouvelles lois ont été adoptées aux niveaux fédéral et cantonal, des services d'intervention additionnels ont été créés, et les acteurs dans la lutte contre la violence ont été mis en réseau au niveau national par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

En matière de formation, des succès importants ont été atteints au niveau tertiaire. Les programmes Egalité des chances dans les universités et les hautes écoles spécialisées ont permis de créer ou de consolider des services chargés de l'égalité des chances, de soutenir les femmes étudiantes et en début de carrière académique et d'augmenter la part des femmes parmi les enseignants, y compris au niveau des professeurs<sup>1,2</sup>.

La participation des femmes au marché du travail a augmenté et le taux d'activité professionnelle des mères ayant des enfants de moins de 15 ans a progressivement rejoint celui des femmes sans enfants (respectivement 74% et 76% en 2007, contre respectivement 60% et 71% en 1991).

Le BFEG a développé une méthode d'analyse de régression afin de vérifier le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les marchés publics de la Confédération. Il a ensuite développé une version simplifiée, mise gratuitement à disposition des entreprises, afin de leur permettre de procéder elles-mêmes à un auto-contrôle de leur système salarial.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/1149.pdf> / [Principes directeurs, objectifs et moyens préconisés par le Conseil fédéral](#)

<sup>2</sup> <http://www.bbt.admin.ch/themen/00488/index.html?lang=fr>

<sup>3</sup> Une autre composante de l'instrument est l'*appréciation sommaire* de la situation des salaires fondée sur des méthodes descriptives et statistiques. Celles-ci servent de base pour clarifier la situation sexospécifique des salaires dans chaque entreprise et renseignent sur l'ampleur du différentiel de salaire entre femmes et hommes, ainsi que sur les différences à l'intérieur des mêmes groupes d'âge, des mêmes niveaux de formation, des mêmes échelons hiérarchiques, etc.

La Confédération (BFEG, Office fédéral de la justice et Secrétariat d'Etat à l'économie) a soutenu les efforts des partenaires sociaux (organisations faïtières des employeurs et des salariés) pour mener un «Dialogue sur l'égalité des salaires» destiné à supprimer en 5 ans la part discriminatoire des différences de salaires entre hommes et femmes.

Pour lutter contre le harcèlement sexuel, le BFEG a lancé en 2008 avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), un programme de prévention du harcèlement sexuel au travail. Une information précise et complète est à disposition des entreprises et des personnels, sur papier et sur le site internet [www.harcelementsexuel.ch](http://www.harcelementsexuel.ch) (brochures axées sur la pratique, checklists, exemples de règlements, bonnes pratiques). La formation continue des inspectorats du travail a été menée au plan national, et des formations pour les entreprises sont réalisées dans toutes les régions linguistiques.

## **2. Principales réussites au plan de la législation et de l'élaboration de politiques en matière de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes<sup>4</sup>**

### **2.1 Rappel**

La Suisse a ratifié la CEDEF en 1997. En janvier 2003, elle a présenté son premier et second rapport et présentera en été 2009 son troisième rapport.<sup>5</sup> Elle a ratifié en 2008 le Protocole facultatif à la CEDEF qui est désormais entré en force en Suisse le 29 décembre 2008.

### **2.2 Réalisations depuis 2004**

- La poursuite des programmes «Egalité des chances» dans les universités et hautes écoles spécialisées (2004-2007/2008-2011) et du soutien financier aux Etudes genre.<sup>6</sup>
- L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (2003) et sa prolongation<sup>7</sup>
- L'entrée en vigueur d'une modification du Code pénal selon laquelle les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces, la contrainte, la contrainte sexuelle et le viol entre conjoints ou partenaires doivent être poursuivis d'office (1<sup>er</sup> avril 2004).<sup>8</sup>
- Le retrait de la réserve que la Suisse avait formulée à l'article 7 b de la CEDAW. Cette réserve portait sur l'interdiction faite aux femmes par la législation militaire helvétique d'exercer des fonctions impliquant un engagement armé allant au-delà de l'autodéfense (2004).
- La protection contre la perte de gain en cas d'un empêchement de travailler dû à une grossesse, art. 324a Code des Obligations Suisse, CO (2005).
- Le congé de maternité payé (80% pendant 98 jours). Nouveau chapitre (IIIa) sur l'allocation de maternité (2005) dans la Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG).<sup>9</sup>
- L'entrée en vigueur du Protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (26 novembre 2006).<sup>10</sup>

---

<sup>4</sup> Voir aussi 2<sup>ème</sup> partie

<sup>5</sup> [www.ebg.admin.ch/themen/00007/00070/index.html?lang=fr](http://www.ebg.admin.ch/themen/00007/00070/index.html?lang=fr)

<sup>6</sup> Bureau BASS / Marie-Louise Barben / Elisabeth Ryter, Evaluation du programme fédéral «Egalité des chances entre femmes et hommes dans les hautes écoles spécialisées 2004-2007», Berne 2005. Résumé en français.

<sup>7</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/861.fr.pdf>

<sup>8</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/311.0.fr.pdf>

<sup>9</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/834.1.fr.pdf>

<sup>10</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_311\\_542.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_311_542.html)

- L'entrée en vigueur du nouvel art. 28b du Code civil suisse (CC) consacré à la protection des victimes de violence, de menaces ou de harcèlement (1<sup>er</sup> juillet 2007) qui permet au juge civil d'ordonner l'expulsion du domicile commun.<sup>11</sup>
- La ratification du Protocole facultatif à la CEDEF du 6 novembre 1999 (2008).
- Les aides financières pour des projets d'égalité entre femmes et hommes dans les entreprises (2008).<sup>12</sup>
- L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) en date du 1.1.2008 stipule dans son nouveau chapitre sur l'intégration la prise en compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents en matière d'intégration (Art. 53 Abs. 4 LEtr<sup>13</sup>).
- La Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam) qui harmonise la pratique cantonale et qui fixe une limite minimale (Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009).<sup>14</sup>

### 3. Difficultés

La difficulté majeure est le **passage de l'égalité de jure, presque entièrement garantie en Suisse, à l'égalité de facto dans tous les domaines**<sup>15</sup>: On signalera ici trois des domaines critiques.

#### 3.1 La conciliation entre travail et famille

Les mères – comme les femmes en général – sont aujourd'hui plus actives au plan professionnel: le taux d'activité professionnelle des mères ayant des enfants de moins de 15 ans a progressivement rejoint celui des femmes sans enfants (respectivement 74% et 76% en 2007, contre respectivement 60% et 71% en 1991). Elles occupent toutefois majoritairement un emploi à temps partiel et, en particulier avec de jeunes enfants, plutôt à un faible taux d'occupation (moins de 50%). La situation professionnelle de la mère dépend en grande partie de l'âge de l'enfant dernier-né et de la situation familiale. Les mères dont l'enfant le plus jeune a moins de 7 ans sont proportionnellement beaucoup plus nombreuses à ne pas exercer d'activité professionnelle que celles dont le benjamin ou la benjamine a entre 7 et 14 ans. Les mères élevant seules leurs enfants, comparées à celles vivant en couple, sont proportionnellement plus nombreuses à exercer une activité professionnelle et à avoir un taux d'occupation plus élevé.

La difficulté provient avant tout des raisons suivantes: La conciliation des horaires professionnels et scolaires ou pré-scolaires reste difficile, les entreprises ne se montrent pas suffisamment flexibles pour organiser le travail, l'imposition des familles et le coût des crèches découragent le travail des femmes, il manque de places de crèche et enfin, les hommes ne prennent pas encore assez de responsabilités familiales.

#### 3.2 L'égalité dans la vie professionnelle

Pour les 10 ans de sa mise en œuvre, le Conseil fédéral a fait procéder à une évaluation approfondie de la Loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes (dont le champ d'application se limite à la vie professionnelle). La loi est insuffisamment connue des entreprises, des salarié-e-s et des juges et avocat-e-s. Le concept de discrimination indirecte n'est pas encore connu, si bien que les cas relevant de lui ne sont pas reconnus. Les salariées hésitent à porter plainte par crainte du licenciement. Les différences de salaire discriminatoires persistent. Les femmes sont sous-représentées dans les postes élevés. Le travail à temps partiel reste une caractéristique de l'emploi féminin. Le potentiel offert par la **procédure de conciliation** n'a été qu'en partie mis à

<sup>11</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/210.fr.pdf>

<sup>12</sup> <http://www.ebg.admin.ch/dienstleistungen/00016/00283/index.html?lang=fr>

<sup>13</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/142\\_20/a53.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/142_20/a53.html)

<sup>14</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c836\\_2.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c836_2.html)

<sup>15</sup> Pour plus de détails voir 4<sup>ème</sup> partie

profit. Si les **cas judiciaires** ont été dans l'ensemble assez rares, ils ont eu une incidence sur un grand nombre de rapports de travail dans le secteur public.<sup>16</sup>

### **3.3 La violence à l'égard des femmes**<sup>17</sup>

La prévention de la violence dans les relations de couples doit être développée et le financement des mesures nécessaires garanti dans tous les cantons ainsi qu'au niveau fédéral. Les normes de droit pénal définissant la violence conjugale comme un délit poursuivi d'office ne constituent pas une base suffisante pour mener un travail préventif spécifique avec les auteur-e-s de violences dans les relations de couple. La forme et le financement des mesures accompagnatrices en lien avec l'expulsion des personnes violentes du domicile conjugal sont différents selon les cantons.<sup>18</sup>

---

<sup>16</sup> Cf: Evaluation de la loi sur l'égalité (2005):

<http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2006/2006-02-16.html>

Rapport de synthèse:

[http://www.bj.admin.ch/etc/medialib/data/pressemitteilung/2006/pm\\_2006\\_02\\_16.Par.0005.File.tmp/060216\\_synthesebericht\\_gleichstellung-f.pdf](http://www.bj.admin.ch/etc/medialib/data/pressemitteilung/2006/pm_2006_02_16.Par.0005.File.tmp/060216_synthesebericht_gleichstellung-f.pdf)

<sup>17</sup> Voir aussi: deuxième partie, 4.

<sup>18</sup> [Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse](#) (2008); [Résumé](#)

## Deuxième partie:

### **Progrès accomplis en ce qui concerne les domaines critiques mentionnés dans le Programme d'action de Beijing et autres initiatives et actions recensées lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

#### **1. Les femmes et la pauvreté *Women and Poverty***

(Objectifs stratégiques A1, A3, A4 + F6)

##### **1.1 Généralités**

Le taux de pauvreté<sup>19</sup> des 20–59 ans oscille entre 7,2% et 9,1% et se situait à 9,0% en 2006. Autrement dit, une personne en âge de travailler sur onze vit dans la pauvreté. Les femmes sont plus souvent concernées que les hommes. Le groupe des 30–39 ans est le plus touché par la pauvreté, en particulier les femmes.<sup>20</sup>

Une étude constate que la lutte contre la pauvreté implique surtout de promouvoir une participation des femmes aux activités lucratives sur pied d'égalité avec les hommes.<sup>21</sup>

L'Office fédéral de la statistique a établi des indicateurs qui donnent une vue d'ensemble des domaines comme le niveau de vie, la situation sociale, la pauvreté selon le sexe, de ses différents aspects et de son évolution au fil du temps. Les données sont présentées désagrégées selon le sexe ([Set d'indicateurs](#)).

##### **1.2 Mesures de lutte contre la pauvreté**

Au niveau fédéral, plusieurs mesures contribuent à la lutte contre la pauvreté, notamment contre la pauvreté des femmes. Les mesures relevant du domaine de la formation et de la vie professionnelle contribuent à réduire le risque de pauvreté lié à la situation des femmes sur le marché du travail. En particulier, les aménagements permettant une meilleure **conciliation de l'activité professionnelle et des tâches familiales** apportent une réponse au problème du sous-emploi des femmes (voir ci-dessous 6.3).

Par ailleurs, dans les assurances sociales, l'extension de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité à des revenus plus bas offre une meilleure couverture à une catégorie de femmes actives exclues jusqu'alors du 2<sup>e</sup> pilier. Les dispositions essentielles de la

---

<sup>19</sup> Taux de pauvreté: proportion de pauvres parmi la population âgée de 20 à 59 ans. Est considérée comme pauvre toute personne vivant dans un ménage dont le revenu, après déduction des cotisations d'assurances sociales et des impôts, se situe en dessous du seuil de pauvreté. Ce dernier se base sur les normes de la Conférence des institutions d'action sociale (CSIAS). En 2006, il se montait à 2200 francs par mois pour les personnes vivant seules, à 3800 francs pour les ménages monoparentaux avec deux enfants et à 4650 francs pour les couples avec deux enfants.

<sup>20</sup> <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/22/publ.Document.114570.pdf>

<sup>21</sup> Silvia Strub/ Heidi Stutz, Macht Arbeit Frauen arm? in: Frauenfragen 1.2004, pp.15 sqq.

**1<sup>ère</sup> révision de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)** sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette révision permet d'atténuer une discrimination indirecte envers les femmes: le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle a été abaissé de CHF 25'320 à CHF 19'350. Avec cette mesure, on estime que la prévoyance professionnelle compte 135'000 assurés supplémentaires, dont 100'000 femmes. L'on estime à environ 580'000 le nombre de salariés non encore assurés à la prévoyance professionnelle, dont 410'000 femmes. L'âge de la retraite des femmes est désormais identique dans la prévoyance professionnelle obligatoire et dans l'AVS, à savoir 64 ans, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Au niveau des prestations, des rentes sont dorénavant servies aux veufs, aux mêmes conditions qu'aux veuves.<sup>22</sup>

L'introduction en 2005 d'**allocations de maternité** pour les femmes, **indépendantes et salariées**, a comblé une lacune dans la protection des mères. L'allocation de maternité a été intégrée à la loi sur les allocations pour perte de gains déjà existante. Le fonds des allocations pour perte de gains, qui était jusqu'alors destiné à compenser les pertes de gains consécutives à un service militaire, à un service civil ou à un service de protection civile, couvrira à l'avenir également la perte de gains pour cause de maternité. Depuis le 2<sup>e</sup> semestre 2005, toutes les femmes exerçant en Suisse une activité lucrative ont ainsi droit, pendant les 14 semaines (98 jours) qui suivent la naissance d'un enfant, à une allocation qui s'élève à 80% de leur dernier salaire, mais au maximum à CHF 196 par jour (ce niveau correspond à un salaire mensuel moyen de CHF 7'350). Les paysannes et les femmes qui travaillent dans l'entreprise de leur mari reçoivent également une allocation, pour autant qu'elles aient un revenu soumis à l'AVS. La réglementation fédérale représente un standard minimal. Des dispositions plus favorables (allocations plus élevées, période d'octroi plus longue) peuvent toujours être prévues par contrat individuel de travail, par convention collective de travail ou par d'autres dispositions de droit public, par ex. assurance-maternité cantonale.

La **révision** du 22 mars 2002 de la **loi sur l'assurance-chômage (LACI)** a introduit dans son article 9b une disposition qui permet aux personnes assurées qui se sont consacrées après la naissance d'un enfant à des tâches éducatives de prolonger de deux ans leur délai-cadre d'indemnisation, à condition qu'un délai-cadre d'indemnisation courait au début de la période éducative consacrée à un enfant de moins de dix ans et, qu'à leur réinscription, les personnes ne justifiaient pas d'une période de cotisation suffisante.

### **1.3 Une cause de précarité: le divorce**

La difficulté à percevoir les pensions alimentaires dues à la suite d'un divorce est une cause de précarité chez les mères qui élèvent seules leurs enfants. En cas de divorce, les pensions alimentaires dues aux enfants sont calculées en fonction de la situation financière du débiteur de la pension (normalement le père). Les frais pour la garde extra-familiale des enfants ne sont souvent pas pris en considération. La partie des frais occasionnés par les enfants qui n'est pas couverte par la pension est répercutée sur le parent qui a la garde des enfants (normalement la mère), alors que le parent qui n'a pas la garde des enfants, mais qui est tenu de verser une pension alimentaire, voit son minimum vital garanti. Lorsque la pension alimentaire (et les avances, le cas échéant) ainsi que les moyens propres ne suffisent pas, le parent qui élève seul

---

<sup>22</sup> Troisième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 2008, n 303: [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-CHE-3\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-CHE-3_fr.pdf)

ses enfants est réduit à requérir une aide sociale, soumise à une obligation de remboursement. Les dispositions cantonales en matière d'avances et de recouvrement sont très diverses et n'offrent pas toutes le même niveau de protection. Les limites supérieures pour les avances varient fortement d'un canton à l'autre.

#### 1.4 Les migrantes

Les migrantes sont davantage menacées par la pauvreté que les hommes de nationalité étrangère et que les Suisses des deux sexes. Bien qu'il convienne de distinguer en fonction du motif de l'immigration et de la nationalité des personnes concernées, les étrangères ont tendance à être les personnes les plus fréquemment touchées par le chômage. Cette situation s'explique par le faible niveau de leur formation et par l'absence de qualifications professionnelles reconnues.

Depuis 1999, l'ordonnance sur l'intégration des étrangers<sup>23</sup> donne aux autorités fédérales des étrangers la possibilité d'accorder des **aides financières à des projets d'encouragement de l'intégration** (art. 11). Depuis 2008 la coordination de projets incombe avant tout aux cantons, la Confédération fixe les conditions cadres. On accorde une importance particulière aux offres destinées aux femmes étrangères, de même qu'à celles qui s'adressent aux enfants et aux jeunes de nationalité étrangère. On considère que les femmes représentent un groupe cible particulièrement important.

Les femmes profiteront aussi des efforts entrepris par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie en matière de reconnaissance des diplômes étrangers et de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger.<sup>24</sup>

## 2. *Education et formation des femmes* **Education and Training of Women**

(Objectifs stratégiques B3, B4)

La part des personnes de 25 à 64 ans qui n'ont pas suivi de formation post-obligatoire est plus élevée chez les femmes que chez les hommes. La différence entre les sexes est particulièrement nette au niveau des formations de degré tertiaire. Depuis 1999, on observe toutefois une tendance générale à une élévation du niveau de formation des femmes et des hommes, et **les différences entre les sexes s'atténuent**. Les choix stéréotypés demeurent cependant en partie, aussi bien pour la formation par apprentissage que pour la formation supérieure.

En 2007, les femmes représentaient nettement plus de 50% des titulaires d'une maturité gymnasiale et des personnes commençant des études de bachelor ou de diplôme dans une haute école universitaire (HEU). En 2006, la part des femmes parmi les diplômés (bachelor et master) représentait 51% dans les universités et 47% dans les hautes écoles spécialisées. La proportion de femmes ayant obtenu un doctorat en 2007 est de 40%. La part des femmes professeurs d'université a augmenté à 14%, le programme Egalité des chances ayant eu un impact très positif.

### 2.1 La mise en place de programmes «Egalité des chances» dans les universités et hautes écoles spécialisées (2004-2007/2008-2011) et les projets de formation professionnelle

L'évaluation du Programme fédéral "Egalité des chances entre femmes et hommes dans les universités", démarré en 2000, prouve que les résultats obtenus sont positifs pour les 3 modules

<sup>23</sup> <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/1/142.205.fr.pdf>

<sup>24</sup> Cf. Troisième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la CEDEF, n 392.

(mentoring, conciliation entre carrière académique et famille, soutien à l'embauche de femmes professeurs). La promotion des femmes a été institutionnalisée dans toutes les universités. Une large palette de mesures favorisant l'égalité entre femmes et hommes a été réalisée: projets d'encouragement de la relève (module 2) grâce au mentoring (mentoring classique de personne à personne, mentoring entre pairs, mentoring spécial en médecine, cours et conférences de sensibilisation aux questions liées à l'égalité, des banques de données ainsi que, dans le domaine des mathématiques et des sciences naturelles, journées d'information destinées aux gymnasiennes). Chaque université a développé son offre en matière d'encadrement des enfants (encouragement de la conciliation entre carrière académique et famille, module 3). Le soutien ciblé à l'embauche de femmes professeurs a permis d'atteindre une proportion de 14% de professeures (7% 1998).<sup>25</sup>

L'évaluation du Programme fédéral «Egalité des chances dans les *Hautes écoles spécialisées*» (HES) a montré que « [...] toutes les écoles spécialisées ont aujourd'hui une coordinatrice ainsi que des déléguées à l'égalité dans les établissements qui leur sont affiliés» et que le nombre des étudiantes dans les domaines techniques et économiques a augmenté.

L'offre de filières en «Etudes genre» a été institutionnalisée et bénéficie d'une consolidation et d'une diffusion dans différentes filières académiques (Genderstudies), au niveau national.<sup>26</sup> De plus, le Conseil fédéral a autorisé le lancement d'un programme national de recherche «Egalité entre les sexes», prévu de 2009 à 2013. Il est doté de 8 millions de francs. Il permettra d'analyser les mesures prises, directement ou indirectement, en faveur de l'égalité entre femmes et hommes ainsi que les facteurs de résistance à la mise en œuvre de l'égalité en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et de l'emploi.

Dans le domaine des formations par apprentissage, la **loi fédérale sur la formation professionnelle** permet de soutenir financièrement des mesures visant à réaliser une égalité effective entre femmes et hommes dans la formation professionnelle. L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie a approuvé, au titre de cette politique d'encouragement, plusieurs projets visant directement l'égalité : «Modèle F»<sup>27</sup>, «Profil+ – Plan de carrière et plan de vie»<sup>28</sup>, «Mixité, genre et formation», Journée nationale des filles de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes (cf. 12. La petite fille).

### 3. Les femmes et la santé *Women and Health*

(Objectifs stratégiques C1-C5)

#### 3.1 Gender Health

Le secteur «Gender Health» de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est chargé de contribuer à améliorer et à préserver la santé des hommes et des femmes en Suisse, par la prise en compte systématique des besoins, des risques et des ressources spécifiques aux sexes dans tous les domaines relevant de la santé ainsi que dans d'autres domaines politiques. Il met à disposition un Gender Click-Check qui permet de concevoir des projets de santé publique tenant compte de la sexospécificité.<sup>29</sup> Il met à disposition une série d'autres informations sur internet et

<sup>25</sup> <http://www.crus.ch/information-programmes/egalite-des-chances.html?L=1>

<sup>26</sup> [www.gendercampus.ch](http://www.gendercampus.ch)

<sup>27</sup> <http://www.modellf.ch/>

<sup>28</sup> <http://www.sta.be.ch/site/fr/gleichstellung-profilplus>

<sup>29</sup> <http://www.bag.admin.ch/themen/gesundheitspolitik/00394/00402/02894/index.html?lang=fr>

a développé un réseau national Genre et santé qui se réunit plusieurs fois par année et qui organise annuellement un congrès.

Depuis 1994, l'OFSP encourage le développement du traitement des dépendances en fonction du genre. Faisant partie de la stratégie de la Confédération en matière de drogue, le répertoire [www.drugsandgender.ch](http://www.drugsandgender.ch) devrait permettre de développer davantage ce type de traitement. Le site [www.drugsandgender.ch](http://www.drugsandgender.ch) catalogue les organisations qui s'engagent dans le traitement sexospécifique en matière de dépendances.

### **3.2 Rapport national sur la santé liée au genre en Suisse, 2006:**

Les maladies ne touchent pas de la même manière les hommes et les femmes, dont l'espérance de vie et le comportement sanitaire varient également. Ce rapport suisse de la santé liée au genre présente des résultats épidémiologiques en adoptant la perspective des genres, les interprète en tenant compte des discussions menées sur le rôle du «sexe» et du «genre» et, finalement, émet des recommandations sur les actions à entreprendre. Il soutient ainsi le développement d'un système de santé sensible au genre.

⇒ [Rapport national sur la santé liée au genre en Suisse](#)

### **3.3 Rapport d'approfondissement Genre et santé, 2008**

Le rapport d'approfondissement Genre et santé procède à une analyse différenciée selon le sexe des trois domaines suivants: suicide et violence, santé mentale ainsi que vieillissement et santé / besoins en soins. L'étude examine notamment les interrelations entre le sexe et d'autres éléments déterminants (classe sociale, âge, migration et handicap). Le but visé est d'assurer l'égalité des chances en matière de santé et d'améliorer la qualité du système sanitaire.

⇒ [Rapport d'approfondissement Genre et Santé](#)

### **3.4 Le gender mainstreaming dans le domaine de la santé, 2006**

Jusqu'ici, la Suisse ne disposait pas de banque de données permettant d'évaluer la sensibilité des organisations de la santé aux questions sexospécifiques et leurs activités dans ce domaine. C'est pourquoi le secteur Gender Health de l'Office fédéral de la santé publique a mené une enquête à ce sujet auprès d'organismes nationaux. Les enseignements tirés du sondage serviront de base pour planifier, coordonner et, le cas échéant, encourager au niveau national l'intégration de l'égalité entre les sexes (gender mainstreaming).<sup>30</sup>

### **3.5 VIH/sida**

Dès 1999, l'Office fédéral de la santé publique a mené un programme national d'action «Santé des femmes et prévention du sida». Le Conseil fédéral a prolongé le Programme National VIH et sida 2004–2008 jusqu'en 2010 afin de continuer le travail en cours et de développer la future stratégie VIH/sida de la Confédération. ⇒ [Programme national VIH/sida 2004-2008](#)

---

<sup>30</sup> Lien au rapport ainsi qu'une version brève des résultats d'un sondage en ligne effectué en 2006 auprès d'organisations nationales:

⇒ [Approche intégrée de l'égalité des sexes dans le domaine de la santé – Résumé](#)

⇒ [Approche intégrée de l'égalité des sexes dans le domaine de la santé](#)

L'offre «APiS» de l'ONG «aide suisse contre le sida» existe depuis plus de 10 ans. Son but est de combler des lacunes d'information aux conséquences potentiellement graves pour les prostituées, leurs clients et les partenaires sexuelles de ceux-ci. Elle repose sur le modèle des médiatrices: des femmes ayant elles-mêmes un passé migratoire sont formées en vue d'assurer un travail de prévention au niveau régional auprès des prostituées. Grâce aux liens de proximité établis dans le milieu, elles transmettent directement les informations et le matériel de prévention aux destinataires visées.

⇒ [Rapport annuel 2007 Female Sexwork](#)

### **3.6 Mutilation génitale féminine (MGF)**

Selon une étude de l'Unicef, on estime, en Suisse, de 6000 à 7000 femmes et fillettes excisées ou menacées de subir cette pratique.

La Suisse réagit en précisant les normes pénales, en améliorant la protection des enfants et en adoptant des mesures de sensibilisation et de prévention à ce problème. Suite à la motion Roth-Bernasconi<sup>31</sup>, ce thème est, depuis fin 2007, ancré sur le plan politique; l'OFSP effectue les activités correspondantes sur mandat parlementaire.

Dans la ligne de la stratégie Migration et santé et en vue de satisfaire à la motion Roth-Bernasconi, différentes mesures ont été prises et seront encore prises pour la prévention des MGF.<sup>32</sup>

## **4. La violence à l'égard des femmes *Violence against Women***

(Objectifs stratégiques D1-D3)

En 2007, parmi les affaires enregistrées par les centres de consultation d'aide aux victimes d'infractions, 73% concernaient des victimes de sexe féminin, l'auteur présumé était de sexe masculin dans 85% des situations, et dans 53% des cas, il existait une relation familiale entre la victime et la personne identifiée comme coupable présumée.

### **4.1 La violence domestique**

#### **4.1.1 Bases légales nationales**

Les actes de violence sont réprimés par la loi, qu'ils soient commis dans l'espace public ou dans le cadre privé. Différents actes de violence sont visés par le Code pénal suisse (CP): lésions corporelles (art. 123 CP), menace (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), voies de fait simples ou répétées (art. 125 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP) et viol (art. 190 CP) (⇒ [Code pénal suisse](#)).

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, les actes de violence commis dans les couples, mariés ou non, hétérosexuels comme homosexuels, constituent des délits poursuivis et sanctionnés d'office, c'est-à-dire sans que la victime ait à déposer plainte. Cette nouvelle classification des actes de violence dans le couple, qui est le fruit d'un long débat public, traduit un changement de mentalité dans la société (⇒ [Violence dans le couple: infractions poursuivies d'office, art. 55a CP](#)).

Une norme de protection contre la violence est en vigueur dans le Code civil suisse (CC) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007: En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre

---

<sup>31</sup> [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20050404](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20050404)

<sup>32</sup> ⇒ [Description du projet Prévention des mutilations génitales féminines](#)

déterminé autour de son logement; de fréquenter certains lieux; de prendre contact avec lui, ou de lui causer d'autres dérangements. ([☞ Norme de protection contre la violence, \(art. 28b CC\)](#))  
D'autres domaines de la législation fédérale visent le recours à la violence, comme la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. ([☞ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ,LAVI\)](#))

#### **4.1.2 Bases légales cantonales**

Les législations cantonales contiennent également des dispositions réprimant le recours à la violence. Elles prévoient pour la plupart qu'en cas de violence la police peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une certaine durée. ([☞ Contre la violence domestique – Etat de la législation.](#))

Les premières évaluations réalisées de la mise en œuvre des mesures policières d'expulsion montrent que ces dispositions sont efficaces.<sup>33</sup>

#### **4.1.3 Service de lutte contre la violence (SLV)**

Depuis 2003, le Service de lutte contre la violence du BFEG est chargé par le Conseil fédéral de renforcer et compléter les mesures de lutte contre la violence, plus particulièrement la violence envers les femmes. Le SLV se concentre sur la lutte contre la violence dans les relations de couple et dans les situations de séparation.

Le Service de lutte contre la violence met ses connaissances à la disposition des services publics, des organisations privées, des médias et des spécialistes. Il fait réaliser et publie des études, des rapports et des évaluations. Il contribue ainsi à l'élaboration de mesures et d'instruments efficaces pour la prévention et l'intervention contre la violence domestique. Le SLV informe et sensibilise en mettant à disposition un site internet accessible par tout le monde, des feuilles d'information et des listes d'adresses.<sup>34</sup>

Le SLV coordonne la rencontre nationale annuelle des services et projets cantonaux d'intervention et favorise ainsi l'échange de bonnes pratiques. Ces services et projets d'intervention se sont réunis au sein d'une conférence, la CSPI, dont les membres sont les services cantonaux d'intervention, les projets d'intervention et les services de lutte contre la violence domestique en Suisse. Ils mettent en réseau les acteurs étatiques et privés dans leur canton et renforcent ainsi la prévention et la protection contre la violence domestique. Les bureaux de l'égalité des cantons et des villes ont également pris des mesures pour que le thème de la violence domestique soit abordé au niveau local. ([☞ Services d'intervention, projets d'intervention et bureaux de l'égalité](#)).

Le SLV coordonne également chaque année une rencontre nationale pour les institutions qui conseillent les auteur-e-s d'actes de violence conjugale en Suisse ou qui proposent des programmes de lutte contre la violence. Ces institutions se penchent, depuis de nombreuses années déjà, sur les critères de qualité et d'évaluation du travail avec les individus violents.<sup>35</sup>

---

<sup>33</sup> «Contre la violence domestique- Projets d'interventions dans les cantons de Saint-Gall et Appenzell Rhodes extérieures: Premières expériences réalisées lors de la mise en œuvre des mesures policières d'expulsion [☞ Résumé de l'évaluation](#)»

<sup>34</sup> <http://www.ebg.admin.ch/themen/00009/00089/00120/index.html?lang=fr>

<sup>35</sup> État des lieux des institutions évoquées ci-dessus [☞ Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse](#) (2008); [☞ Résumé](#)

En 2005 le Conseil fédéral a accepté un postulat qui demandait de rédiger un rapport sur les causes de la violence domestique.<sup>36</sup> Le rapport du gouvernement sera publié en mai 2009. Il a pour base une étude scientifique qui donne un aperçu complet sur l'état de la recherche concernant les causes de la violence dans les relations de couple, les mesures prises dans les dernières années en Suisse et les mesures souhaitables.<sup>37</sup>

## 4.2 Traite des femmes

### 4.2.1 Mesures prises par la Confédération

En Suisse, la traite d'êtres humains est, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006, punie par l'**art. 182 du code pénal (CP)**<sup>38</sup>, qui remplace le précédent art. 196 CP et renforce la répression. Il suffit aujourd'hui d'un acte unique à l'encontre d'une seule personne pour que l'art.182 CP soit applicable. La peine privative de liberté prévue peut aller jusqu'à 20 ans. Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la sanction est une peine privative de liberté d'un an au moins. La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation effectuée à titre professionnel est punie par le nouvel art. 182 CP et l'encouragement à la prostitution continue d'être interdit à l'art. 195 CP, ce qui permet de sanctionner des rapports de travail qui ont pour objet de forcer une personne à la prostitution malgré son opposition ou de la maintenir dans la prostitution.

La nouvelle **loi fédérale sur les étrangers (LEtr)**<sup>39</sup>, qui a été acceptée par le peuple en date du 24 septembre 2006, prévoit expressément la possibilité de ne pas soumettre les victimes de la traite d'êtres humains aux conditions générales d'octroi d'autorisations de séjour. Il prévoit également la possibilité d'accorder des aides au retour. La nouvelle loi sur les étrangers est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Aux termes de la **loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)**<sup>40</sup>, les personnes qui ont subi, en Suisse, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique bénéficient d'un soutien et d'une aide, et ce indépendamment de leur nationalité et de leur statut de séjour. Les victimes de traite peuvent donc en bénéficier.

La Suisse a **ratifié** le protocole facultatif à la **Convention** relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>41</sup> ainsi que la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée<sup>42</sup>, le Protocole du 15 novembre 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>43</sup> et le Protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants 26 novembre 2006.<sup>44</sup> Pour la

---

<sup>36</sup> [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20053694](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053694)

<sup>37</sup> Evaluations et autres publications du Service de lutte contre la violence concernant les mesures cantonales contre la violence domestique: [Connaître le contexte – agir de façon ciblée](#).

<sup>38</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_107\\_2.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_107_2.html)

<sup>39</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142\\_20.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_20.html)

<sup>40</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312\\_5.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312_5.html)

<sup>41</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_107\\_2.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_107_2.html)

<sup>42</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_311\\_54.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_311_54.html)

<sup>43</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_311\\_541.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_311_541.html)

<sup>44</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_311\\_542.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_311_542.html)

Suisse tous ces protocoles sont entrés en vigueur respectivement le 18 octobre et le 26 novembre 2006.

Le 8 septembre 2008 la Suisse a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>45</sup>, et en prépare la ratification.

Mis sur pied par le Département de Justice et de Police (DFJP) en 2002, le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (**SCOTT**) a entamé ses activités le 1er janvier 2003 (cf. pour plus de détails: Rapport de la Suisse Pékin +10, 2004). Il met en place les structures et les réseaux nécessaires pour garantir l'efficacité de la lutte et de la prévention contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants en Suisse. Ainsi, il assure la coordination entre les différents services concernés.<sup>46</sup>

En 2004, un nouveau Commissariat « Pédophilie, traite d'êtres humains, trafic de migrants », rattaché à la Division Coordination de la Police judiciaire fédérale, a été créé. Ce commissariat a été scindé en deux commissariats en 2007, le Commissariat « Pornographie, pédophilie » et le **Commissariat « Traite d'êtres humains, trafic de migrants »**. Ce dernier a alors obtenu des effectifs supplémentaires. Il soutient les polices cantonales dans leurs enquêtes d'envergure internationale et intercantonale.

Un groupe d'experts de la Confédération, des cantons et des organisations non gouvernementales a élaboré un **guide pratique** sur les mécanismes de coopération contre la traite d'êtres humains. Le guide pratique a été rendu public le 3 novembre 2005 à l'occasion de la conférence nationale sur la traite d'êtres humains en Suisse. Outre un aperçu des instruments permettant de lutter contre la traite d'êtres humains, il contient des recommandations sur les formes possibles de coopération.<sup>47</sup>

L'Institut suisse de police (ISP) de Neuchâtel propose en collaboration avec le SCOTT des formations spécialisées en matière de lutte contre la traite d'êtres humains.

#### 4.2.2 Mesures dans les cantons

Afin d'améliorer la coopération entre la police, la justice, les autorités en charge de la migration et les organismes d'assistance aux victimes, différents cantons ont mis sur pied des « Tables rondes » en matière de lutte contre la traite d'êtres humains.

#### 4.2.3 Mesures prises par d'autres organisations

En été 2004, le projet « FIZ Makasi – conseil et assistance pour les victimes de la traite des femmes » du Centre d'information pour les femmes (**FIZ**) à Zurich a été mis en œuvre. Le FIZ assiste les victimes sur le plan juridique et (psycho-)social, cherche à leur trouver un logis et une aide financière, il s'efforce également d'obtenir des informations quant à leur droit de séjour en Suisse et à la situation de la menace régnant dans leur pays d'origine. Cette protection accrue permet aux victimes de se stabiliser, de développer des perspectives et d'oser porter plainte contre leurs agresseurs.<sup>48</sup>

Depuis janvier 2005, le bureau suisse de l'Organisation internationale pour les migrations (**OIM**) à Berne prête aux autorités cantonales et aux organismes d'assistance privés et publics un appui individuel conforme aux besoins des victimes de la traite d'êtres humains pour le retour volontaire

---

<sup>45</sup> [☞ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et son rapport explicatif](#)

<sup>46</sup> <http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/menschenhandel.html>

<sup>47</sup>

[http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/themen/kriminalitaet/ref\\_menschenhandel/ref\\_dokumentation/ref\\_leitfaden.html](http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/themen/kriminalitaet/ref_menschenhandel/ref_dokumentation/ref_leitfaden.html)

<sup>48</sup> <http://www.fiz-info.ch/franz/index.html>

dans leur pays d'origine ainsi que pour leur placement dans des programmes de réhabilitation et de réintégration sur place.<sup>49</sup> L'OIM propose en outre des prestations dans les domaines de la sensibilisation et de la formation.

## **5. Les femmes et les conflits armés** *Women and Armed Conflict*

(Objectifs stratégiques E1 et E3)

Dans le contexte de son engagement en faveur de la promotion civile de la paix et des droits humains, la Suisse s'inspire dans une très large mesure des objectifs définis dans **la résolution 1325** «Femmes, paix et sécurité» des Nations Unies et prend donc en compte les besoins et les droits des femmes dans les conflits armés.

Le 8 mars 2007 le plan d'action national<sup>50</sup>, adopté par le Conseil fédéral, pour la mise en œuvre de la résolution, a été publié. Il prévoit des mesures spécifiques destinées à renforcer la participation des femmes à la promotion de la paix, à prévenir la violence sexiste et à faire mieux respecter les besoins et les droits des femmes et des filles pendant et après les conflits armés ainsi qu'à intégrer une perspective de genre dans tous les projets et programmes de promotion de la paix. En décembre 2008 un premier rapport d'évaluation du plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 a été établi et il y est constaté que plusieurs mesures ont déjà été couronnées de succès.

Dans ce contexte, il faut également rappeler l'engagement de la Suisse pour le respect du droit international humanitaire, et notamment de la Convention de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977.

## **6. Les femmes et l'économie**<sup>51</sup> *Women and the Economy*

(Objectifs stratégiques F1-F3, F5-F6 + B6)

### **6.1 Généralités**

Depuis le début de la décennie, le taux d'activité professionnelle des femmes s'est stabilisé à environ 60%. Le taux d'activité des hommes est nettement plus élevé que chez les femmes (76%). La différence de salaires entre femmes et hommes est de 19.5%. Plus les salaires sont hauts, plus la différence est grande.

Depuis 1991, le travail à temps partiel a progressé dans la population active occupée, aussi bien chez les femmes que chez les hommes. Depuis le début des années 90, plus de la moitié des femmes, mais jamais plus de 12% des hommes, travaillent à temps partiel.<sup>52</sup>

### **6.2 L'interdiction des discriminations dans l'emploi**

---

<sup>49</sup> <http://www.ch.iom.int/fr/programme/lutte-contre-la-traite.html>

<sup>50</sup>

[http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/peasec/peac.Par.0074.File.tmp/NAP%201325%20Broschuere%20def\\_f.pdf](http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/peasec/peac.Par.0074.File.tmp/NAP%201325%20Broschuere%20def_f.pdf)

<sup>51</sup> Voir aussi sous: 1. Les femmes et la pauvreté.

<sup>52</sup>

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/erwerbstaetigkeit/teilzeitarbeit.html>

L'évaluation de la loi sur l'égalité publiée en 2006, 10 ans après son entrée en vigueur, a démontré que la loi avait permis d'améliorer la situation des personnes victimes de discriminations au travail et qu'elle était à l'origine de nets progrès dans la réalisation concrète de l'égalité.<sup>53</sup> La loi fédérale sur l'égalité a eu **10 ans de "vie active"** le 1er juillet 2006. A cette occasion, les Bureaux de l'égalité romands se sont interrogés sur l'application de cette loi et en particulier sur la question de l'égalité salariale. Une campagne d'affichage grand public a été menée dans les transports publics de Suisse romande (Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud) sur le thème des inégalités salariales entre femmes et hommes.<sup>54</sup> Une étude réalisée sur mandat de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), montre que sur les 19.5% d'écart de salaire entre femmes et hommes, environ 60% de cette différence résultent de facteurs objectifs. Reste une différence de 40% qui ne s'explique pas par des facteurs objectifs et qui doit donc être considérée discriminatoire.<sup>55</sup>

Des nombreux **arrêts** ont été rendus au plan cantonal. Deux sites internet permettent un accès facilité, pour les arrêts en allemand (<http://www.gleichstellungsgesetz.ch>) et en français (<http://www.leg.ch/jugements.php>). Ces sites sont réalisés par les bureaux cantonaux de l'égalité en suisse romande et en Suisse alémanique.

Pour savoir si leur politique salariale respecte l'égalité entre femmes et hommes, les employeurs peuvent faire eux-mêmes un auto-contrôle de la situation. Ceci avec le logiciel **Logib**, adapté aux entreprises ayant 50 employé-e-s au moins.<sup>56</sup>

Afin de promouvoir activement l'égalité des chances entre femmes et hommes dans la vie professionnelle, la Confédération octroie des **aides financières, prévue** dans la loi sur l'égalité.<sup>57</sup> Dans ce cadre, le BFEG soutient des projets novateurs, axés sur la pratique et ayant un impact durable, qui encouragent la conciliation du travail et de la famille, l'égalité entre femmes et hommes sur le lieu de travail et dans l'entreprise, y compris l'égalité des salaires ainsi que l'égalité dans l'évolution professionnelle. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 170 projets ont été acceptés.

Le Conseil fédéral a décidé au printemps 2008 d'accorder **également aux entreprises**, dès 2009, les aides financières prévues par la loi sur l'égalité (LEg). Celles-ci leur permettront de mener à bien leurs propres projets de promotion de l'égalité. Un crédit de 1 million de francs en moyenne par an sera disponible pour ce faire. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et

---

<sup>53</sup> <http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2006/2006-02-16.html>  
Rapport de synthèse:

[http://www.bj.admin.ch/etc/medialib/data/pressemitteilung/2006/pm\\_2006\\_02\\_16.Par.0005.File.tmp/060216\\_synthesebericht\\_gleichstellung-f.pdf](http://www.bj.admin.ch/etc/medialib/data/pressemitteilung/2006/pm_2006_02_16.Par.0005.File.tmp/060216_synthesebericht_gleichstellung-f.pdf)

<sup>54</sup> <http://www.leg.ch/0606%20Affiche%2014.06%20FR.jpg>

<sup>55</sup> L'analyse comparative des salaires féminin et masculin sur la base de l'Enquête suisse sur les salaires de 1998 à 2006, Bureau BASS et Université de Berne, 2008 est disponible uniquement en allemand à l'adresse [www.gleichstellung-schweiz.ch](http://www.gleichstellung-schweiz.ch) > Gleichstellung im Erwerbsleben > Lohngleichheit.

<sup>56</sup> <http://www.ebg.admin.ch/dienstleistungen/00017/index.html?lang=fr>

<sup>57</sup> Banque de données «Topbox» qui regroupe tous les projets soutenus à ce jour et qui donne accès à une multitude de résultats pratiques et de documents préparatoires:

<http://www.ebg.admin.ch/dienstleistungen/topbox/index.html?lang=fr>

hommes a lancé cette offre intitulée «homme + femme. Un plus pour les entreprises» à l'occasion de son 20<sup>ème</sup> anniversaire.<sup>58</sup>

Le 2 mars 2009 a été lancé le projet «**dialogue sur l'égalité des salaires**» entre les partenaires sociales et la Confédération qui visera à l'élimination de toute discrimination salariale dans les entreprises. Les entreprises intéressées peuvent signer un accord avec une organisation syndicale ou avec leur comité d'entreprise. Cet accord obligera les entreprises de contrôler les salaires payés et fixera des mesures qui permettront d'éliminer des éventuelles inégalités. Ce projet est prévu pour une durée de 5 ans.<sup>59</sup> Il bénéficie d'un important soutien de la Confédération.

### **6.3 Conciliation des responsabilités familiales et professionnelles**

Différentes mesures ont été prises afin de remettre en question la vision stéréotypée de la répartition des rôles entre femmes et hommes et de favoriser, à différents niveaux, la conciliation entre responsabilités familiales et professionnelles. Les deux **campagnes d'information** et de sensibilisation organisées par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)<sup>60</sup>, sous les titres «FAIRPLAY-AT-WORK» et «FAIRPLAY-AT-HOME» ont eu à cet égard une grande importance.<sup>61</sup>

La **loi fédérale** du 4 octobre 2002 **sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants** est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003.<sup>62</sup> Elle a permis à l'Office fédéral des assurances sociales de lancer un **programme d'impulsion** d'une durée de huit ans visant à encourager la création de places d'accueil extra-familial pour enfants (crèches, garde extra-scolaire, réseaux de familles de jour).<sup>63</sup> Un bilan après 6 ans montre que sur le nombre des 1686 demandes enregistrées pendant les six premières années, 1'196 demandes ont été approuvées et 21'502 nouvelles places d'accueil ont été créées ([Bilan après six années](#), 2009).

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, la Confédération peut également verser, dans le cadre de ce programme, des **aides financières** aux projets pilotes de cantons et de communes dans lesquels des bons pour la garde des enfants dans des structures d'accueil de jour sont remis à des *particuliers*. Pour les quatre premières années, le Parlement a accordé un crédit d'engagement de CHF 200 millions. Pour la deuxième période de 2007 à 2011 un crédit-cadre de CHF 120 millions a été alloué.

Pour lutter contre la pénurie de personnel qualifié à laquelle sont confrontées les structures d'accueil pour enfants, la Confédération (Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie) a récemment contribué à améliorer la formation professionnelle par le biais de la création d'un nouveau certificat fédéral de capacité pour les professions du domaine de l'accompagnement des enfants.

Au-delà du financement par le programme d'impulsion de la Confédération, nombre de **cantons et de communes** ont pris des initiatives pour améliorer l'offre en matière d'accueil extra-familial

---

<sup>58</sup> [www.hommesetfemmes.ch](http://www.hommesetfemmes.ch)

<sup>59</sup> [www.lohngleichheitsdialog.ch](http://www.lohngleichheitsdialog.ch)

<sup>60</sup> <http://www.ebg.admin.ch/themen/00008/00073/00082/index.html?lang=fr>

<sup>61</sup> [www.fairplay-at-work.ch](http://www.fairplay-at-work.ch) / [www.fairplay-at-home.ch](http://www.fairplay-at-home.ch)

<sup>62</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/as/2003/229.pdf>

<sup>63</sup> <http://www.bsv.admin.ch/praxis/kinderbetreuung/01153/index.html?lang=fr>

des enfants. Aujourd'hui, les cantons sont toujours plus nombreux à soutenir activement la création et le fonctionnement des garderies menées par des communes ou des privés.<sup>64</sup>

Afin de lancer dans les milieux économiques une discussion sur les avantages que peut apporter aux entreprises elles-mêmes l'adoption de mesures favorables aux familles, le SECO s'est associé à une initiative privée intitulée «**Travail et famille**», qui a réalisé la première analyse coûts/bénéfices d'une politique d'entreprise favorable aux familles effectuée en Suisse. Cette étude, menée par le bureau d'études bâlois Prognos, montre qu'une politique d'entreprise favorable aux familles est profitable. Une modélisation mathématique se basant sur des hypothèses de départ réalistes démontre que, pour un ensemble de mesures favorisant les familles, le rendement des investissements est de 8%. L'étude donne en outre des exemples de mesures favorables aux familles et fournit pour chacune d'entre elles des indications quant à ses coûts et bénéfices.

En février 2007, le Secrétariat d'Etat à l'économie a publié le **manuel PME «Travail et famille»**.<sup>65</sup> Cet instrument a pour but d'aider les PME à adopter une attitude favorable à la famille dans leur travail de tous les jours. Avec l'aide de l'Union suisse des arts et métiers et de l'Union patronale suisse, le manuel a été promu et distribué par les canaux des sections locales de ces organisations d'employeurs.

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat **HarmoS**<sup>66</sup>) est un nouveau concordat scolaire suisse. Il entrera en vigueur pour les cantons qui l'ont ratifié à partir du moment où dix cantons y auront adhéré. Il harmonise pour la première fois au niveau suisse la durée des degrés d'enseignement, leurs principaux objectifs et le passage de l'un à l'autre. Les cantons prennent individuellement la décision d'adhérer au concordat. Les cantons qui auront adhéré au concordat HarmoS seront tenus de mettre à la disposition des parents une offre de structures de jour qui permette de répondre aux besoins de façon appropriée mais néanmoins très variée selon les situations (création d'un réfectoire scolaire, prise en charge dans une famille de jour, écoles à horaire continu, etc). Ce concordat devrait rapidement permettre d'augmenter l'offre de prise en charge des enfants durant les périodes scolaires, et ainsi faciliter pour les parents l'exercice de leurs responsabilités familiales et professionnelles.

## **7. Les femmes et la prise de décision *Women in Power and Decision-making***

(Objectif stratégique G1)

### **7.1 Élections fédérales**

Les femmes constituent la majeure partie de la population en **âge de voter** (53%). Cette proportion diminue lorsqu'il s'agit d'accéder à un **mandat politique**: elles représentent en effet 35% des candidatures et 29,5% des personnes élues (élections de 2007 au Conseil national). A l'occasion de l'élection des membres du Conseil fédéral en 2007, les deux Conseillères fédérales en place ont été réélues et une troisième femme a fait son entrée dans l'exécutif fédéral fort de sept membres. Les femmes ont ainsi obtenu leur meilleur résultat jusqu'ici au Conseil national et

---

<sup>64</sup> ➡ La [ville de Zurich](#); ➡ Projet pilote de la [ville de Lucerne](#)

<sup>65</sup> <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/02021/index.html?lang=fr>

<sup>66</sup> <http://www.edk.ch/dyn/11737.php>

au Conseil fédéral, elles ont par contre perdu un mandat au Conseil des Etats, leur part dans ce dernier reculant à 22%.<sup>67</sup>

Dans l'ensemble des cantons, les femmes constituaient entre 13% et 42% des candidats.

La part des femmes parmi les candidats était un peu plus importante en Suisse alémanique (36%) qu'en Suisse romande (33%). Elle était de 28% au Tessin. Ces pourcentages n'ont pratiquement pas bougé par rapport à 2003 (36%, 33%, 29%). Parmi les personnes élues, les femmes représentent entre 11 et 36% dans les parlements cantonaux, soit en moyenne 26.3%. Leur part dans les exécutifs cantonaux est de 20%.

Au niveau de la Confédération, c'est avant tout la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF<sup>68</sup>) qui s'est préoccupée de la sous-représentation persistante des femmes dans les organes politiques et, plus particulièrement, de la présence médiatique des femmes politiques. Elle a à nouveau sensibilisé les partis politiques, les organisations féminines et les médias, avant les élections nationales de 2004 et de 2007. La Chancellerie fédérale informe le corps électoral sur l'état de la représentation des femmes, dans les brochures envoyées aux citoyens avant les élections.

La chancellerie fédérale sensibilise le corps électoral dans une brochure envoyée avant les élections.<sup>69</sup>

Quelques **cantons** font état de mesures prises pour encourager la participation des femmes à la vie politique. Parmi les instruments fréquemment mis en œuvre, on peut citer la sensibilisation et l'information, la formation et l'accompagnement de candidates à des fonctions politiques ou encore la définition de quotas minimums pour la représentation des femmes dans les organes politiques (sous la forme d'objectifs assez peu contraignants).

## **7.2 L'accès des femmes aux administrations et aux tribunaux**

La nouvelle législation régissant le personnel de la Confédération est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.<sup>70</sup> L'égalité des chances entre hommes et femmes y est définie explicitement comme objectif de la politique du personnel de la Confédération. Le 22 janvier 2003, le Conseil fédéral a en outre adopté de nouvelles directives visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il y charge les départements de prendre des mesures pour atteindre la parité dans tous les domaines d'activité et à tous les niveaux et de fixer périodiquement des objectifs à cet effet. Le 1<sup>er</sup> janvier 2009 le taux de femmes employées à l'administration fédérale était de 30.9% (en 2001 de 27.5%). La part des femmes parmi les cadres a augmenté depuis 2001 (de 6.8% à 13.4% en 2009).

Nombreux sont les cantons qui ont pris des mesures pour augmenter la proportion de femmes dans les administrations, notamment parmi les cadres, et pour promouvoir l'égalité de traitement au sein des administrations.

Les informations dont on dispose sur la proportion de femmes dans les tribunaux suisses sont ponctuelles. Certains cantons rapportent que les femmes sont toujours nettement sous-représentées dans leurs autorités judiciaires (professionnelles), d'autres affirment le contraire.

---

<sup>67</sup> [http://www.comfem.ch/pdf/63\\_Seitz\\_f.pdf](http://www.comfem.ch/pdf/63_Seitz_f.pdf)

<sup>68</sup> <http://www.comfem.ch/>

<sup>69</sup> [La Suisse vote en couleur](#)

<sup>70</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c172\\_220\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c172_220_1.html)

Sur les 38 juges au Tribunal fédéral, qui sont élus par le Parlement, on compte dix femmes (en 2009). Le Tribunal fédéral emploie 45 greffières et 92 greffiers.

### **7.3 Les femmes dans les organisations internationales et dans les délégations chargées des négociations bi- et multilatérales**

Les directives du Conseil fédéral concernant l'envoi de délégations à des conférences internationales ainsi que les travaux de préparation et de suivi qui s'y rapportent du 1<sup>er</sup> février 2006 précisent, sous le titre «Composition de la délégation», que l'office fédéral responsable veille à ce que les femmes soient équitablement représentées dans la délégation.<sup>71</sup>

## **8. Mécanismes institutionnels pour l'avancement de la femme *Institutional Mechanism for the Advancement of Women***

Voir à ce propos les informations dans les parties 2 et 3.

## **9. Les droits fondamentaux de la femme *Human Rights of Women***

(Objectifs stratégiques I1, I2)

### **9.1 La Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF)**

La Suisse a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) en 1997. En janvier 2003, la Suisse présentait son premier et second rapport, en 2009 elle présentera son troisième.<sup>72</sup> Le 7 avril 2004 la Suisse a retiré la réserve qu'elle avait formulée à l'article 7 b de la CEDEF. Cette réserve portait sur l'interdiction faite aux femmes par la législation militaire helvétique d'exercer des fonctions impliquant un engagement armé allant au-delà de l'autodéfense.

La Suisse vient de ratifier le Protocole facultatif à la CEDEF du 6 novembre 1999 (2008).

### **9.2 L'article constitutionnel sur l'égalité entre les sexes (art. 8 Cst.)<sup>73</sup>**

La Constitution fédérale de 1874 contenait déjà à son article 4 une disposition posant le principe général de l'égalité des droits. Le nouvel alinéa 2, introduit en 1981, est venu compléter la règle générale par une disposition spécifique portant sur l'égalité entre hommes et femmes. Dans la nouvelle constitution datant de l'an 2000, le principe général de l'égalité (art. 8 al. 1 Cst.) et celui de l'égalité entre les sexes (art. 8 al. 3 Cst.) ont été repris et complétés par un alinéa intercalé entre les deux qui pose le principe d'une interdiction générale de toute discrimination, mais qui interdit aussi explicitement toute discrimination en raison du sexe (art. 8 al. 2 Cst.).

L'art. 8 al. 3 2<sup>e</sup> phrase Cst., donne mandat au législateur de veiller à concrétiser l'égalité de droit et de fait entre les sexes, notamment dans le domaine de la formation ainsi que dans la vie professionnelle et familiale. Ce mandat s'adresse en principe au pouvoir législatif.

<sup>71</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/2407.pdf>

<sup>72</sup> [www.ebg.admin.ch/themen/00007/00070/index.html?lang=fr](http://www.ebg.admin.ch/themen/00007/00070/index.html?lang=fr)

<sup>73</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a8.html>

Depuis l'introduction de cet article 8 Cst. les discriminations formelles ont progressivement été supprimées. Des discriminations demeurent encore sur le plan juridique dans le nom de famille et le droit de cité. Suite à une initiative parlementaire des débats parlementaires sur ce sujet sont actuellement en cours.<sup>74</sup>

## 10. *Les femmes et les medias*<sup>75</sup> *Women and the Media*

(Objectifs stratégiques J1 et J2)

Sur mandat de SRG SSR idée suisse, de la Commission fédérale pour les questions féminines et de l'Office fédéral de la communication, une analyse de **l'offre d'informations des télévisions et radios suisses** à desserte nationale sous l'angle de la parité des sexes, à partir des émissions électorales diffusées en prélude aux élections fédérales 2003 a été effectuée.<sup>76</sup>

Les règles de la Commission suisse pour la loyauté, qui s'appliquent notamment à la communication commerciale, interdisent la **publicité sexiste**. Le principe 3.11 affirme qu'«une publicité qui discrimine l'un des sexes, en attentant à la dignité de la femme ou de l'homme, n'est pas admissible.»

Si on estime qu'une publicité a un caractère sexiste, ceci est protestable auprès de la Commission pour la loyauté. ➡ [Commission pour la loyauté](#)

## 11. *Les femmes et l'environnement* *Women and the Environment*

Le choix des thèmes de la recherche scientifique est en général guidé par des interrogations qui ne tiennent pas compte de la différence entre les sexes. Pour cela, en 2005, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a mené une étude visant à obtenir une vue d'ensemble des activités des organisations suisses intégrant le Gender Mainstreaming dans les questions de l'aménagement du territoire, la planification des transports et le développement durable. Il a été constaté, en particulier, que la conception du Gender Mainstreaming est inconnu à la plus part des organisations participantes à cette étude, mais que, malgré ce fait, 60% des organisations prennent en considération des aspects de genre. Les résultats de cette étude sont disponibles seulement en langue allemande.<sup>77</sup>

Dans l'économie forestière et l'économie du bois, un projet de sensibilisation des cadres nommé «silviasilvio» a reçu des aides financières selon la loi sur l'égalité. Il s'agit de motiver les cadres supérieurs, à intégrer le concept de genre dans leurs modes de réflexion et d'action et de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à cet effet. Des informations détaillées figurent sur le site Internet et sont complétées au moyen d'articles dans des revues spécialisées.<sup>78</sup>

---

<sup>74</sup> [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20030428](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20030428)

<sup>75</sup> Cf à ce propos aussi ci-dessus 7.

<sup>76</sup> [http://www.comfem.ch/pdf/38\\_srg\\_medienstudie\\_integral\\_de.pdf](http://www.comfem.ch/pdf/38_srg_medienstudie_integral_de.pdf)

résumé: [http://www.comfem.ch/pdf/38\\_srg\\_medienstudie\\_kurz\\_fr.pdf](http://www.comfem.ch/pdf/38_srg_medienstudie_kurz_fr.pdf)

<sup>77</sup> Résumé: [Gender Mainstreaming in der Raum-, Verkehrsplanung und Nachhaltigen Entwicklung: Zusammenfassung](#)  
[Gender Mainstreaming in der Raum-, Verkehrsplanung und Nachhaltigen Entwicklung: Schlussbericht](#)

<sup>78</sup> <http://www.silviasilvio.ch/>

## 12. La petite fille *The Girl-child*

La Suisse a ratifié la Convention internationale sur les droits de l'enfant en 1997. Elle a également ratifié la Convention OIT sur les pires formes de travail des enfants (2000).

Pour la Suisse, le Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est entré en vigueur le 19 octobre 2006.<sup>79</sup>

Tant les conditions de vie des enfants que leur situation juridique se sont améliorées durant les 10 dernières années, notamment grâce au nouveau droit du divorce prévoyant l'audition de l'enfant, à la modification du code pénal suisse qui rend la possession de matériel de pornographie enfantine punissable (art. 197 CP), au congé maternité pour toutes les femmes exerçant une activité lucrative, à l'élaboration d'un programme d'incitation à la création de places d'accueil extra-familial pour enfants ainsi qu'à l'harmonisation au plan national des conditions d'octroi des allocations familiales.

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)<sup>80</sup> soutient financièrement des projets visant à sensibiliser les enfants, les parents ainsi que les enseignants aux droits de l'enfant.

L'OFAS a publié le rapport "**Violence envers les enfants: concept pour une prévention globale**" (2005).<sup>81</sup> Ce rapport porte avant tout sur le thème de la maltraitance physique et en particulier de l'abus sexuel. Il formule des recommandations pour des actions aux niveaux politique, législatif et administratif (national, cantonal et communal).

Certains **centres cantonaux d'aide aux victimes** prévoient des projets exprès pour filles.<sup>82</sup>

Afin que les filles et les garçons puissent se développer au mieux de leurs capacités, en fonction de leurs désirs propres et indépendamment des préjugés de sexe, il faut que l'école participe de façon active à la construction de l'égalité. Pour l'y aider, les Bureaux de l'égalité romands, en collaboration avec divers départements de l'instruction publique, ont développé un projet de sensibilisation qui concerne tous les niveaux de l'école obligatoire ainsi que le cycle de l'école enfantine (**L'école de l'égalité**). Le projet se présente sous la forme de 4 fascicules: S'ouvrir à l'égalité pour les 4-8 ans, S'exercer à l'égalité I et II pour les 8-12 ans et Se réaliser dans l'égalité pour les enseignant-e-s des élèves de 12 à 16 ans. Les activités proposées ont la particularité de pouvoir se pratiquer au sein même de la classe et dans le cadre des disciplines existantes (français, mathématiques, allemand, histoire, géographie, sciences, arts), sans surcharge du programme ordinaire.<sup>83</sup>

La 8<sup>ème</sup> "**Journée des filles - Projets pour les garçons**" a eu lieu le 13 novembre 2008, la prochaine aura lieu le 12 novembre 2009.<sup>84</sup> La Journée nationale des filles désire stimuler la réflexion des parents et de leurs filles sur le choix de la profession de ces dernières et leur faire connaître des métiers et aussi des positions dans la hiérarchie dans lesquelles les femmes sont aujourd'hui encore nettement sous-représentées.

<sup>79</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_107\\_2.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_107_2.html)

<sup>80</sup> [http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder\\_jugend\\_alter/index.html?lang=fr](http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/index.html?lang=fr)

<sup>81</sup>

[http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder\\_jugend\\_alter/00066/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCDdoR,fmym162epYbg2c\\_JkKbNoKSn6A--.pdf](http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00066/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCDdoR,fmym162epYbg2c_JkKbNoKSn6A--.pdf)

<sup>82</sup> P.ex. [www.castagna-zh.ch](http://www.castagna-zh.ch) , <http://www.maedchenhaus.ch/>

<sup>83</sup> <http://www.egalite.ch/ecole-egalite.html>

<sup>84</sup> [www.tochertag.ch](http://www.tochertag.ch)

## Troisième partie:

### Développement institutionnel

#### 1. Mécanismes nationaux

Le **Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes** (BFEG) a été institué en 1988 par le Conseil fédéral.<sup>85</sup> C'est un office rattaché au Département fédéral de l'intérieur. L'article sur l'égalité inscrit dans la Constitution fédérale et la loi sur l'égalité constituent les bases de son mandat. Il dispose d'un budget d'environ 7.4 millions de francs suisse, (y compris 4,2 millions destinés à soutenir les projets d'aide financière selon la Loi sur l'égalité). Il dispose de 10 postes. Confronté à des ressources limitées et un mandat très large, il a mené en 2007 un processus stratégique au terme duquel il a recentré ses activités sur l'égalité dans la vie professionnelle et l'égalité dans la famille y compris la violence dans les relations de couple.

Le BFEG n'agit pas à un niveau individuel, mais vise, par la sensibilisation, à des changements structurels. C'est pourquoi il cherche autant que possible à coopérer avec les autres offices fédéraux, les parlementaires, les organisations masculines et féminines, les partenaires sociaux et les entreprises.

Il fonctionne au sein de l'administration fédérale comme centre de compétences reconnu en matière d'égalité. Une des tâches principales du BFEG est d'intervenir dans le processus législatif de la Confédération pour attirer l'attention sur des discriminations potentielles et pour présenter ses propres propositions.

Grâce à ses publications et colloques périodiques de même qu'à son service de documentation, il informe et sensibilise non seulement des publics spécialisés ou spécifiquement ciblés, mais aussi l'opinion publique en général. Enfin, le BFEG soutient des projets et des services de consultation contribuant à l'égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle et participe à des projets de portée nationale.

La **Commission fédérale pour les questions féminines** (CFQF)<sup>86</sup> est chargée de conseiller le Gouvernement dans les questions d'égalité. Elle se prononce régulièrement sur des thèmes d'actualité et donne son avis sur les projets législatifs ayant un impact sur l'égalité dans le cadre des procédures de consultation organisées par les autorités fédérales. La Commission se penche sur les thèmes d'actualité en matière d'égalité, formule des recommandations à ce propos et se consacre à l'information du public. Deux fois par année elle publie la revue «Questions au féminin», qui présente des thèmes d'actualité sous des éclairages différents et fournit ainsi une contribution précieuse à l'analyse de ces questions, à l'information du public et au dialogue.<sup>87</sup>

La plupart des offices fédéraux disposent de délégué-e-s ou de services spécialisés dans le domaine de l'égalité des chances parmi le personnel de l'administration fédérale. Les ressources et les objectifs de ces services spécialisés sont très inégaux. Le Département fédéral des affaires

---

<sup>85</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)

<sup>86</sup> <http://www.comfem.ch/>

<sup>87</sup> Au cours des dernières années, la commission s'est notamment consacrée aux thèmes suivants: garde des enfants, métiers dans les domaines de la santé et de l'aide sociale, les femmes dans la société de l'information, médias et politique, mesures institutionnelles en matière d'égalité, pauvreté, la communication en temps de campagne électorale, violence domestique et migration.

étrangères dispose en plus de postes chargés d'assurer l'intégration de la perspective de genre dans la coopération technique ainsi que dans les activités en faveur des droits de la personne, et en matière de conflits armés.

## **2. Mécanismes cantonaux et communaux**

La plupart des cantons et certaines municipalités ont institué leurs propres **services de déléguées à l'égalité**. Ces services s'occupent essentiellement de questions de formation (professionnelle en particulier), de questions touchant à la vie professionnelle et au marché du travail, des possibilités de concilier vie professionnelle et vie familiale, de la violence dirigée contre les femmes et de l'intégration des immigrantes. Certains de ces bureaux ont été récemment intégrés dans des structures plus étendues, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de la diversité (égalité entre femmes et hommes, intégration des personnes étrangères, égalité pour les personnes handicapées).

Les bureaux de l'égalité publics existant aux niveaux fédéral, cantonal et communal sont réunis au sein de la Conférence **suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes**. Actuellement composée de 24 membres, elle soutient, coordonne, planifie et propose des activités de portée régionale ou nationale.<sup>88</sup>

## **3. Monitoring**

Les **données statistiques** ainsi que les analyses approfondies mises à disposition par l'Office fédéral de la statistique (OFS) constituent des instruments précieux d'observation de l'égalité entre femmes et hommes. Depuis 2001, l'OFS a ainsi présenté plusieurs rapports ayant pour objet une analyse détaillée de l'égalité dans différents domaines de vie et faisant ressortir tant les progrès réalisés dans certains secteurs que l'absence de progrès dans d'autres. L'OFS a également réalisé un atlas suisse des femmes et de l'égalité qui est accessible en ligne.<sup>89</sup>

## **4. Ressources financières**

Les restrictions budgétaires auxquelles doivent se plier une grande partie des pouvoirs publics n'ont pas épargné les services de l'égalité aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Au cours des dernières années, plusieurs services ont été confrontés à des coupes budgétaires, à des réductions de personnel ou du moins à des interventions politiques demandant de telles mesures. En conséquence, le nombre des services cantonaux et communaux ainsi que les moyens dont ils disposent sont orientés à la baisse.

---

<sup>88</sup> [www.equality.ch](http://www.equality.ch)

<sup>89</sup> <http://www.equality-stat.admin.ch>

## Quatrième partie:

### Défis restants et moyens de les relever

Plusieurs des défis actuels sont restés les mêmes que ceux traités dans le rapport Pékin +10 en 2004: Les restrictions budgétaires intervenues au niveau fédéral, cantonal et communal constituent à priori des obstacles.

#### 1. *Au niveau national*

- Éliminer les choix stéréotypés dans la formation et l'emploi: les différents programmes doivent être poursuivis, avec un accent sur le développement d'instruments nouveaux. Le PNR 60 Egalité entre les sexes fournira des connaissances utiles.
- Réaliser l'égalité salariale: le Dialogue sur l'égalité des salaires est soutenu par la Confédération. Il vise à éliminer la part discriminatoire des différences de salaires. Il devra être évalué en 2011, et adapté le cas échéant. Le respect de l'égalité des salaires dans lors de l'adjudication de marchés publics devra être maintenu dans la nouvelle loi.
- Lutter contre la pauvreté: Une commission parlementaire a demandé au Conseil fédéral de soumettre sous forme de rapport des propositions en vue d'une harmonisation au niveau fédéral et de mettre sur pied une conférence nationale sur l'intégration professionnelle et sociale. Elle regroupera en son sein les différents acteurs intervenant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, notamment la Confédération, les cantons, les communes, les villes, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)<sup>90</sup>, l'initiative des villes, l'économie ainsi que des organisations non gouvernementales. Sur la base des échanges d'expérience et de savoir auxquels ces derniers auront procédé, la Conférence élaborera un ensemble cohérent de mesures concrètes en vue de la mise en œuvre d'un plan d'action national de lutte contre la pauvreté.<sup>91</sup>
- Poursuivre les mesures prises favorisant la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle à tous les niveaux pour les hommes et les femmes: la possibilité pour les entreprises de bénéficier d'aides financières devra être évaluée. Une réforme de l'imposition des familles devra être présentée au Parlement.
- Augmenter la part des femmes dans les postes à responsabilités, dans l'économie, la recherche et en politique<sup>92</sup>: Des mesures sont prévues pour le personnel de la Confédération ainsi que dans plusieurs cantons. Les programmes Egalité des chances pour les universités et les hautes écoles spécialisées comprennent des mesures dans ce sens. Le développement de politiques de diversité dans les grandes entreprises joue un rôle. Un instrument de controlling de l'égalité des chances a été développé et est à disposition des entreprises.
- Lutter efficacement contre la traite des êtres humains (cf. deuxième partie, 4.2).
- Éviter que les restrictions budgétaires ne se fassent aux dépens des femmes, notamment dans l'emploi et les assurances sociales et s'assurer que les mesures de reprise économique visent aussi les domaines d'emploi où les femmes sont nombreuses.
- Poursuivre les efforts de lutte contre la violence contre les femmes, en particulier dans les relations de couple et en cas de séparation: l'enjeu actuel est la mise à disposition des ressources nécessaires pour mener un travail préventif étendu.

---

<sup>90</sup> <http://www.sodk.ch/fr/ueber-die-sodk.html>

<sup>91</sup> Po Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (06.3003)

Avances et recouvrement des pensions alimentaires. Harmonisation:

[http://www.parlament.ch/afs/data/f/bericht/2006/f\\_bericht\\_n\\_k6\\_0\\_20063001\\_0\\_20060113.htm](http://www.parlament.ch/afs/data/f/bericht/2006/f_bericht_n_k6_0_20063001_0_20060113.htm)

<sup>92</sup> <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/22/publ.Document.114570.pdf>

- Créer des offres de consultation spécialisée et des programmes de lutte contre la violence en Suisse italienne, dans certains cantons et régions rurales.<sup>93</sup>
- Sensibiliser les hommes aux bénéfices de l'égalité entre les sexes: Un dialogue est mené entre les organisations de femmes, les organisations d'hommes et les bureaux de l'égalité. Il doit permettre de définir les intérêts et actions communs.

## **2. Dans la coopération au développement**

- Augmenter la part des femmes dans les postes cadres en Suisse et dans les bureaux de coopération à l'étranger.
- Reconnaître le rôle crucial des femmes dans la sécurité alimentaire et leur importante contribution aux revenus familiaux dans les pays les plus pauvres, s'atteler à rendre plus visible cette contribution des femmes.
- Favoriser l'accès des femmes au crédit, soutenir les femmes entrepreneuses.
- Prendre en compte les besoins des femmes dans les projets d'infrastructure—approvisionnement en eau, transport, etc.
- Renforcement des activités au domaine de FGM et traite de femmes.
- Initiation des "Gender Budgets" (en Suisse et bureaux de coopération).

## **3. Droits de l'homme**

- Renforcement de l'association des femmes dans les processus de promotion de la paix.
- Augmentation du quota des femmes dans les services diplomatiques et consulaires et dans l'envoi de missions de la paix.

---

<sup>93</sup> [Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse](#) (2008).